

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.962 du 22 mars 2013

A. 207.385/VIII-8270

En cause : **DE BORGIE** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Simon PALATE, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 décembre 2012 par Jean-Claude DE BORGIE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 7 novembre 2012 par l'État Belge, personne morale de droit public représentée par le Ministre de la Justice" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013, convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ludovic BURNON, loco M^e Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 4 août 1947. Il a été nommé à titre définitif agent pénitentiaire le 1^{er} juin 1995. Il a, par la suite, été nommé assistant de surveillance pénitentiaire à la prison d'Andenne à partir du 1^{er} novembre 2009.

2. Après avoir examiné le requérant le 27 janvier 2010, le MEDEX a décidé, le 15 février 2010, que celui-ci ne remplissait pas les conditions, sur le plan médical, pour être admis à la pension prématurée pour motif de santé, mais qu'il était inapte à l'exercice de sa fonction. Le MEDEX a également décidé, le même jour, que le requérant souffrait d'une maladie à classer dans la catégorie des pathologies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité.

3. Un arrêté ministériel du 28 janvier 2010 a placé le requérant en disponibilité pour cause de maladie à partir du 1^{er} décembre 2009.

4. Le 14 mars 2011, la partie adverse a pris un arrêté précisant que le requérant bénéficierait, durant sa mise en disponibilité, d'un traitement d'attente égal à son dernier traitement d'activité.

5. Un arrêté du président du comité de direction du 14 mai 2012 a mis fin aux fonctions du requérant, à dater du 1^{er} septembre 2012, au motif que celui-ci était admis à faire valoir ses droits à la pension.

6. Le 22 août 2012, le service des Pensions du secteur public a adressé à la partie adverse, en réponse à une lettre du 22 mai 2012, le courrier suivant :

" Concerne : DE BORGIE Jean-Claude

N.N. : 470804 039 11

Pensionné le 01-09-2012 en qualité d'assistant de surveillance pénitentiaire.

Madame, Monsieur,

À l'étude du dossier de la personne ci-dessus référencée, il y aurait lieu de me fournir un décompte précis des jours de maladie ou de disponibilité pour maladie de Monsieur DE BORGIE depuis son soixantième anniversaire.

Dans la mesure où l'intéressé était en disponibilité pour maladie depuis le 1^{er} janvier 2009, il semblerait en effet que les dispositions de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires auraient dû s'appliquer à l'intéressé : dans ce cas, une pension d'office devait lui être accordée le 1^{er} jour du mois qui suivait son 365^{ème} jour de maladie.

Le cas échéant, il y a lieu de me fournir, outre le calcul précis de la date de prise de cours, un nouvel arrêté de mise à la retraite et un nouveau calcul de la moyenne quinquennale des traitements.

(...)"

7. Le 3 septembre 2012, la partie adverse a notifié au requérant ses états de service, en l'invitant à examiner l'exactitude des mentions y figurant. Ces états de service tiennent compte de l'application de l'article 83 de la loi du 5 août 1978, précitée. Suivant ce document, la date de cessation des activités du requérant est fixée au 31 juillet 2010, impliquant que celui-ci est mis à la pension au 1^{er} août 2010.

8. Le 25 septembre 2012, le requérant a répondu à la partie adverse qu'il ne pouvait marquer son accord sur les données figurant dans le relevé mais donnait un accord provisoire et sous toutes réserves, aux fins de percevoir une partie de sa pension.

9. Il a également pris contact avec le service Médiation des pensions pour obtenir des précisions quant à sa situation. Ce service a reconnu le problème apparaissant dans le dossier du requérant quant à la date de prise de cours de sa pension, le service des Pensions du secteur public ne semblant pas connaître à la fin du mois de septembre la date effective de la prise de cours de la pension et décidant d'octroyer une pension provisoire au requérant, prenant cours le 1^{er} septembre 2012.

10. Le 7 novembre 2012, le président du comité de direction a adopté l'arrêté suivant :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant le statut pécuniaire du personnel des ministères, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction du 30 juillet 2009 accordant délégation de pouvoir en matière de personnel aux chefs de service des services du personnel et à certains Directeurs généraux et Directeurs d'encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction du 14 mai 2012, mettant fin à la date du 1^{er} septembre 2012 aux fonctions de M. De Borgie Jean-Claude;

Vu le courrier du 22 août 2012 du SDPSP, attirant notre attention sur l'application de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

Considérant que M. DE BORGIE Jean-Claude est malade sans discontinuité depuis le 2 septembre 2009;

Considérant que M. DE BORGIE Jean-Claude a atteint le 1^{er} décembre 2009 le nombre maximal de jours de maladie auquel il peut prétendre sur base de son ancienneté de service;

Considérant qu'une demande de comparution devant la Commission des pensions a été introduite le 1^{er} décembre 2009;

Considérant que par courrier du 18/02/2010, la Commission des pensions nous a fait part de sa décision : l'article 58 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 est d'application pour cet agent;

Considérant que la situation de M. DE BORGIE n'a plus fait l'objet d'un examen ultérieur;

Considérant l'article 83 de la loi du 5 août 1978 qui prévoit que l'agent doit être mis d'office à la pension après 365 jours d'absence pour maladie après son soixantième anniversaire;

ARRÊTE :

Article premier : M. DE BORGIE Jean-Claude est mis à la pension à la date du 1^{er} août 2010. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Art. 2 : L'arrêté du Président du Comité de Direction du 14/05/2012 est rapporté".

Cet arrêté, notifié au requérant par un courrier du 7 novembre 2012, constitue l'acte attaqué.

11. Le 22 novembre 2012, le requérant a reçu un courrier du SPF Finances lui réclamant le paiement d'un montant de 57.648,26 EUR à titre de récupération de traitement pour la période d'août 2010 à août 2012;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que la cause n'appelle que des débats succincts, les deux moyens de la requête étant jugés fondés;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du principe de non-rétroactivité des actes administratifs et de l'article 2 du Code civil, combinés au principe du délai raisonnable, au principe de confiance légitime et au droit à la sécurité juridique; que selon le requérant, le principe de non-rétroactivité des actes administratifs est inscrit à l'article 2 du Code civil et est considéré par le Conseil d'État comme un principe général de droit et que si ce principe peut connaître des tempéraments, ceux-ci doivent être indispensables à la réalisation d'un objectif d'intérêt général comme la continuité du service public, être liés à une situation ayant régulièrement existé dans le passé ou être admissibles parce qu'ils ne portent pas atteinte à des droits acquis ou parce qu'ils ne font pas grief; qu'en l'espèce, il prétend qu'aucun motif permettant de tempérer le principe de non-rétroactivité des actes administratifs n'a été avancé par la partie adverse, dans sa décision du 7 novembre 2012, sortissant ses effets plus de deux ans et trois mois précédant la date de son adoption; qu'il souligne que le Conseil d'État a combiné le principe de non-rétroactivité des actes administratifs en matière de mise à la retraite d'office et de mise en disponibilité avec d'autres principes régissant l'action administrative et qu'il ressort de sa jurisprudence que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs, combiné au principe du délai raisonnable, au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime est violé lorsque l'autorité administrative met un délai anormalement long à décider la modification de la position administrative de l'agent alors que celui-ci a pu légitimement croire à la régularité de sa situation durant ce délai; qu'il constate qu'à supposer le décompte des jours d'absence et de congé pour cause de maladie exact, il aurait dû être pensionné à la date du 1^{er} août 2010 alors que la décision de mise à la pension d'office du 7 novembre 2012, est intervenue au terme d'un délai de plus de deux ans et trois mois qui est contraire à un délai raisonnable; qu'il observe, en outre, que la partie adverse a adopté un comportement ne lui permettant aucunement de croire qu'il aurait dû être pensionné d'office, au 1^{er} août 2010, puisqu'elle lui a accordé, dans une décision du 16 mars 2011, dans le cadre de la mise en disponibilité, le bénéfice d'un traitement égal à son dernier traitement d'activité eu égard à la maladie dont il est atteint; que, par la suite, le 14 mai 2012, la partie adverse a pensionné le requérant à la date du 1^{er} septembre 2012, celui-ci atteignant l'âge de soixante-cinq ans le 4 août 2012, ce qui, selon lui, lui permettait légitimement de penser que l'âge légal de la retraite était le motif de sa mise à la retraite;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse rappelle que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs connaît de nombreux tempéraments, la

rétroactivité étant autorisée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à un droit acquis ou lorsqu'elle répond à un impératif de régularisation de situations administratives erronément constituées ou lorsque la loi autorise, même de manière implicite, un acte administratif à rétroagir; qu'elle affirme qu'en l'espèce, elle a pu valablement se prévaloir des exceptions précitées; qu'elle relève que le requérant a été mis en disponibilité pour cause de maladie à partir du 1^{er} décembre 2009, en application de l'article 55 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 et que, eu égard à la décision précitée du MEDEX, il bénéficiait d'un traitement d'attente égal à son dernier traitement d'activité, conformément à l'article 58 du même arrêté; qu'elle reconnaît cependant que la règle des "trois cent soixante-cinq jours" lui est également applicable, en raison de son âge et ce conformément à l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978 précitées; qu'elle en déduit que le requérant était en réalité en congé de maladie - et donc empêché d'exercer normalement ses fonctions - depuis le 2 septembre 2009, si bien qu'il devait être mis d'office à la retraite le 1^{er} août 2010, et que la compétence de l'administration est à cet égard liée, comme l'a déjà jugé le Conseil d'État; que, selon elle, elle n'avait dès lors d'autre choix que de constater la mise à la pension d'office du requérant au 1^{er} août 2010, dès lors qu'il avait accumulé trois cent soixante-cinq jours d'absence pour cause de maladie et que, dans ces conditions, l'arrêté du 14 mai 2012 mettant fin à ses fonctions à dater du 1^{er} septembre 2012, au motif qu'il était admis à faire valoir ses droits à la pension, est un acte illégal car non conforme au prescrit de la législation précitée; qu'elle admet qu'en adoptant cet arrêté, elle a manifestement commis une erreur dans la détermination du moment où le requérant pouvait faire valoir ses droits à la pension et qu'elle a donc décidé de procéder au retrait de cet arrêté et de tirer toutes les conséquences de ce retrait en faisant rétroagir la date de prise de cours de la pension du requérant au 1^{er} août 2010; que, selon elle, l'objectif de l'acte attaqué est de régulariser une situation administrative constituée erronément - et, partant, illégale - la modification rétroactive prenant la forme d'un retrait d'acte administratif; qu'elle observe par ailleurs que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis au traitement perçu durant la période de mise en disponibilité pour maladie dans laquelle il avait été erronément placé, soit entre le mois d'août 2010 et le mois d'août 2012, dès lors qu'il ressort des dispositions légales applicables à son statut que celui-ci devait être, pour cette période, mis d'office à la pension; qu'elle précise encore qu'un droit acquis est un droit subjectif dont le titulaire peut définitivement se prévaloir à l'égard de l'administration, en ce sens que celle-ci ne peut y porter atteinte ou en restreindre l'étendue alors que tel n'est pas le cas du traitement indûment perçu par le requérant durant la période où il était placé en disponibilité pour maladie dès lors qu'il aurait dû être mis à la pension d'office; qu'elle en conclut que la rétroactivité d'un acte administratif est permise lorsqu'elle ne porte pas atteinte à un droit acquis; qu'enfin, elle note que l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978, précitée constitue une disposition nécessairement rétroactive dès lors que

l'autorité doit constater a posteriori qu'un membre du personnel âgé de plus de soixante ans a dépassé trois cent soixante-cinq jours d'absence pour cause de maladie et ainsi décider de sa mise d'office à la retraite au premier jour du mois ultérieur; que, selon elle, le législateur autorise implicitement l'autorité administrative à faire rétroagir les décisions qu'elle prend; qu'au vu de ces différents motifs, elle maintient qu'elle était fondée à faire rétroagir la date de prise de cours de la pension du requérant au 1^{er} août 2010;

Considérant qu'en ce qui concerne le respect des principes généraux de confiance légitime, de sécurité juridique et du délai raisonnable, elle considère que le fait que le requérant ait pu croire qu'il était placé en période de disponibilité entre les mois d'août 2010 et août 2012 ne saurait empêcher l'autorité de régulariser a posteriori la situation administrative erronément constituée, afin de rendre celle-ci conforme à la législation applicable, à savoir l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978, précitée; qu'elle ajoute que les principes de légitime confiance et de sécurité juridique ne peuvent en aucun cas permettre au requérant de se prévaloir d'une situation contraire à l'ordre public - ce qui était le cas, selon elle, de la période où il fut erronément placé en disponibilité pour maladie -; qu'elle se demande également dans quelle mesure le requérant n'était pas au courant de la réglementation qui lui était applicable mais qu'il se serait abstenu de corriger sa position car en restant le plus longtemps possible dans la situation de disponibilité pour maladie, il bénéficiait d'un traitement égal à son dernier traitement d'activité, outre qu'il espérait, sans doute, faire valoriser les bonifications de complément d'âge, ce qui pouvait entraîner une majoration de la pension totale de neuf pour cent;

Considérant que la partie adverse tente également de démontrer qu'elle n'aurait pas manqué de diligence dans le traitement du dossier du requérant, et donc violé le principe de délai raisonnable; qu'ainsi, elle constate que ce n'est que le 22 août 2012, qu'elle a reçu un courrier du service des Pensions du secteur public attirant son attention sur le fait que l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978, précitée était applicable à la situation du requérant, ce qu'elle ignorait jusqu'alors; que, selon elle, c'est le service des Pensions qui est avant tout compétent pour l'octroi, le calcul et la gestion des pensions de retraite des agents du secteur public, l'autorité se limitant à fournir audit service toutes les données administratives nécessaires (traitement, carrière, incidents de carrière, ...) au calcul de la pension de chaque agent; qu'elle précise que dès qu'elle a pris connaissance de la position du service des Pensions, elle a tenu compte de la modification de la situation juridique du requérant dans les états de services qu'elle lui a adressés pour vérification, par un courrier du 3 septembre 2012; qu'elle souligne qu'elle a ensuite dû attendre une réponse du requérant le 25 septembre 2012, ce dernier n'ayant pas répondu à son envoi initial; que selon elle, l'attitude du requérant explique donc en partie le délai

qu'elle a mis pour adopter l'acte querellé; qu'elle en conclut qu'il ne s'est en réalité écoulé qu'un délai de deux mois et demi entre le moment où la partie adverse a pris connaissance de l'illégalité de l'arrêté ministériel du 14 mai 2012 - par le courrier du 22 août 2012 du service des Pensions du secteur public - et le moment où elle a procédé au retrait de cet arrêté en vue de rectifier son erreur; qu'elle prétend que le requérant ne peut en conséquence lui faire grief d'avoir mis plus de deux ans à décider de la modification de sa position administrative dès lors qu'elle n'a été informée que le 22 août 2012 par le service des Pensions de l'application de la règle des "trois cent soixante-cinq jours" - dont découlait automatiquement la mise à la pension d'office au 1^{er} août 2010 -, et ce avec effet rétroactif;

Considérant que selon l'article 83, §§ 1^{er} et 3 de la loi du 5 août 1978 précitée, l'autorité est tenue de mettre d'office à la pension son agent lorsqu'elle constate qu'il a atteint l'âge de soixante ans et qu'il a accumulé trois cent soixante-cinq jours d'absence pour cause de maladie depuis cet anniversaire; que cette disposition implique une décision ayant nécessairement un effet rétroactif; qu'une telle décision doit toutefois intervenir dans les limites d'un délai raisonnable, tenant compte des nécessités de l'instruction du dossier, dont le décompte précis des jours de maladie à prendre en considération; que le principe de sécurité juridique s'oppose à ce que l'autorité administrative diffère l'adoption d'une mesure modifiant la situation juridique de son destinataire au-delà du délai nécessaire pour instruire son dossier avec une diligence normale; qu'il a, notamment, pour objectif d'éviter que la situation administrative d'un agent soit remise en cause avec effet rétroactif à un moment où il peut légitimement penser que celle-ci lui est définitivement acquise; qu'en conséquence, il appartient à la partie adverse de veiller à répertorier les jours de congé de maladie dont a bénéficié le requérant afin de pouvoir constater, au plus tôt, la mise en disponibilité;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse n'a opéré ce constat que le 7 novembre 2012, tout en donnant à cette constatation un effet rétroactif au 1^{er} août 2010; qu'en outre, elle a retiré, toujours le 7 novembre 2012, un arrêté adopté le 14 mai 2012; qu'en principe, une autorité ne peut laisser s'écouler un délai trop important entre le moment où survient une situation à laquelle la loi attache une modification de la position administrative d'un agent et celui où est prise la décision qui concrétise celle-ci; que la partie adverse tente de justifier le délai mis pour rectifier la situation du requérant par son ignorance de l'article 83 de la loi du 5 août 1978, précitée et soutient n'avoir été informée de l'existence de cette disposition que par un courrier du 22 août 2012 du service des Pensions du secteur public; qu'elle n'invoque cependant aucune difficulté particulière tenant à la comptabilisation des jours d'absence du requérant pour cause de maladie depuis que celui-ci a atteint l'âge de soixante ans; qu'il y a lieu de souligner que l'arrêté attaqué retire, plus de soixante

jours après son adoption, l'arrêté du 14 mai 2012, non contesté par le requérant; qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de diligence alors que les administrés sont en droit d'attendre d'elle qu'elle agisse dans le respect de la réglementation applicable et qu'elle ne mette pas en péril la sécurité juridique de ceux-ci; qu'en tant qu'il rétroagit au 1^{er} août 2010, l'arrêté attaqué cause un grief au requérant; que le premier moyen est fondé;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de l'article 83, § 3, de la loi de réformes économiques et budgétaire du 5 août 1978 combiné aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant affirme que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse n'a pas pris de décision plus tôt, à l'issue de la période comptabilisée, conformément à l'article 83, § 3, précité, ni pourquoi, dans un premier temps, elle a pris l'arrêté du 14 mai 2012 pour mettre le requérant à la pension à compter du 1^{er} août 2012; qu'il en déduit que la motivation est insuffisante et inadéquate puisqu'elle ne lui permet pas de comprendre l'évolution de son dossier, d'autant plus que l'acte attaqué mentionne qu'après la décision de la commission des Pensions, notifiée le 18 février 2010, "la situation de M. DE BORGIE n'a plus fait l'objet d'un examen ultérieur"; qu'il fait valoir que cette affirmation est inexacte puisque la partie adverse a statué sur sa position administrative, le 16 mars 2011 puis le 14 mai 2012; que selon lui, la partie adverse ne pouvait se limiter à faire croire que son dossier n'aurait plus fait l'objet d'un nouvel examen depuis la décision de la commission des Pensions mais aurait dû lui expliquer, au vu des circonstances de l'espèce, pour quels motifs sa situation juridique a soudainement été revue fondamentalement sur une période aussi longue d'autant plus que l'acte attaqué emporte des conséquences financières extrêmement lourdes; que par ailleurs, il souligne que rien ne lui permet de vérifier que la comptabilisation de ses jours d'absences pour maladie ait été réalisée dans le respect de l'article 83, précité;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse soutient que le requérant a pu parfaitement comprendre, à la lecture de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle a retiré l'arrêté du 14 mai 2012 et décidé de le mettre à la pension à compter du 1^{er} août 2010; qu'elle reconnaît que l'arrêté du 14 mai 2012 est un acte illégal car non conforme au prescrit de l'article 83, § 3, précité et qu'en l'adoptant, elle a manifestement commis une erreur dans la détermination du moment où le requérant pouvait faire valoir ses droits à la pension; qu'elle a donc décidé de procéder au retrait de cet arrêté et d'en tirer toutes les conséquences en faisant rétroagir la date de prise de cours de la pension du requérant au 1^{er} août 2010; que, selon elle, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en compte plus tôt la règle des "trois cent soixante-cinq jours" et pour lesquelles elle a, dans un premier temps, adopté l'arrêté du 14 mai

2012, ressortent clairement de la motivation de l'acte attaqué dès lors qu'avant le 22 août 2012, elle ignorait l'application de l'article 83, § 3, précité à la situation administrative du requérant; qu'elle en conclut que même si la motivation sur ce point est succincte, elle est adéquate et suffisante; qu'elle poursuit en soulignant qu'il a été nécessaire de régulariser la situation juridique du requérant, tenant compte de l'application de l'article 83, § 3, et que c'est la raison pour laquelle elle a adopté l'acte attaqué, puisque dans le cadre de l'application de la disposition précitée, celle-ci exerce une compétence liée; qu'elle ajoute que la motivation de l'acte ne contient aucune erreur de fait en ce qu'il y est indiqué que "la situation de M. DE BORGIE n'a plus fait l'objet d'un examen ultérieur"; qu'elle expose que par cette phrase, elle a simplement entendu préciser que la commission des Pensions n'avait pas réexaminé ultérieurement le requérant, et s'en remettait donc à sa décision du 15 février 2010; qu'elle observe encore que la motivation de l'acte attaqué permet de vérifier la comptabilisation des périodes d'absences pour cause de maladie qui a été opérée par la partie adverse dès lors que celle-ci précise que le requérant est malade sans discontinuité depuis le 2 septembre 2009 et qu'il est fait application de l'article 83, § 3, précité; qu'elle insiste sur la circonstance que le requérant s'est vu notifier, à deux reprises, ses états de service, reprenant la méthode de comptabilisation;

Considérant que la motivation formelle de l'acte attaqué permet d'appréhender le raisonnement général suivi par la partie adverse; que toutefois, cette motivation ne permet pas de comprendre pourquoi c'est à la date du 1^{er} août 2010 que le requérant comptabiliserait trois cent soixante-cinq jours d'absence pour maladie postérieurement à son soixantième anniversaire (c'est-à-dire le 4 août 2007); que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, les documents transmis au requérant, le 3 septembre 2012, ne suffisent pas à justifier le choix de cette date, ainsi que le requérant l'a d'ailleurs observé dans sa lettre du 25 septembre 2012; que le second moyen est également fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 7 novembre 2012 par le président du comité de direction de mettre Jean-Claude DE BORGIE à la pension à partir du 1^{er} août 2010 et de rapporter son arrêté du 14 mai 2012.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux mars deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.